

INSTRUCTIONS AUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS RELATIVES A LA FACTURATION, PAR LES HOPITAUX, DU PRIX D'HEBERGEMENT (FORFAIT INFRASTRUCTURE).

En vigueur à partir du 1^{er} juillet 2019.

Mise à jour n°1

Prestations facturables

Conformément à l'article 12 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages médico-techniques lourds en hôpital, le ministre précise par arrêté ministériel les journées réalisées prises en considération pour la facturation du prix d'hébergement.

Les journées réalisées sont reprises à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 précisant certains éléments intervenant dans le calcul du prix d'hébergement établi par le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages médico-techniques lourds en hôpital.

Ces journées réalisées font la distinction entre les patients affiliés auprès d'un organisme assureur et les patients non affiliés.

Cet arrêté est également disponible sur le site de l'AVIQ via le lien suivant : <https://www.aviq.be/transfert-INAMI.html> sous l'onglet « infrastructures hospitalières ».

Attention, le code 761972 – dialyse de détoxification - ne donne pas lieu à la facturation du prix d'hébergement.

Les prestations (« journées réalisées ») prises en compte pour la facturation du prix d'hébergement et reprises à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 précité viennent en prestations relatives aux pseudocodes « prix d'hébergement ».

Les pseudocodes régionaux sont les suivants :

0170018 : hospitalisation de jour - patient statut ambulatoire

0170029 : hospitalisation classique avec nuitée et hospitalisation de jour - patient statut hospitalisé

Instructions de facturation spécifiques relative à la facturation via les organismes assureurs wallons.

Enregistrements de type 30

Zone	Contenu instructions normales	Longueur	Contenu instructions spécifiques
Zone 1	Type	2N	30
Zone 2	Numéro d'ordre d'enregistrement	6N	obligatoire
Zone 3	Norme journée d'entretien	1N	zéro
Zone 4	Code nomenclature ou pseudocode nomenclature	7N	Ajout d'un pseudocode infrastructure : 0170018 ou 0170029
Zone 5	Date premier jour facturé	8N	= valeur zone 5 de la prestation maître (mentionnée dans zone 17 prestation relative)
Zone 6	Date dernier jour facturé	8N	= valeur zone 6 de la prestation maître (mentionnée dans zone 17 prestation relative)
Zone 7	Numéro mutualité d'affiliation	3N	= valeur zone 7 de la prestation maître (mentionnée dans zone 17 prestation relative)
Zone 8	Identification bénéficiaire	13A	= valeur zone 8 de la prestation maître (mentionnée dans zone 17 prestation relative)
Zone 9	Sexe bénéficiaire	1N	= valeur zone 9 de la prestation maître (mentionnée dans zone 17 prestation relative)
Zone 11	Indiquer à l'aide d'un code à quel compte le montant de la zone 19 doit être transféré. 3 valeurs possibles : 0, 1, 3.	1N	Valeur 3 = le montant dû doit être transféré au compte financier C
Zone 13	Code service	3N	= valeur zone 13 de la prestation maître (mentionnée dans zone 17 prestation relative)
Zone 14	Lieu de prestation	12N	= valeur zone 14 de la prestation maître

			(mentionnée dans zone 17 prestation relative)
Zone 17	Prestations relatives (partie 1)	6N	Le pseudocode séjour du record « jumeau » doit être repris dans la zone prestation relative du pseudocode infrastructure wallon
Zone 18	Prestations relatives (partie 2)	6N	idem
Zone 19	Signe + montant intervention de l'assurance	1A+11N	obligatoire
Zone 22	Signe + nombre de jours ou forfaits	1A+4N	= valeur zone 22 de la prestation maître (mentionnée dans zone 17 prestation relative)
Zone 27	Signe + intervention personnelle du patient	1A+9N	+zéro
Zone 28	Référence de l'établissement	25A	optionnel
Zone 30-31	Signe + montant supplément	1A+9N	+zéro
Zone 99	Chiffres de contrôle de l'enregistrement	2N	obligatoire

Les instructions spécifiques « prix d'hébergement » relatives à la zone 30 sont également publiées sur le site de l'AVIQ, en annexe aux instructions générales de facturation.

L'Administratrice générale,



A. BAUDINE